RÈGLEMENT D'IMMEUBLE POUR LES RÉSIDENCES DU CÉGEP DE RIMOUSKI

COTE
1243

OBJET

Le présent règlement d'immeuble établit les obligations du locateur, le Cégep de Rimouski, et de la personne locataire. Il fait partie intégrante du bail de la Régie du logement dans un établissement d'enseignement.

DESTINATAIRES

Les locataires des Résidences

DISTRIBUTION

Les locataires des Résidences
Le personnel des Résidences
Le site Web du Cégep de Rimouski

CONTENU

1.0 Définitions
2.0 Admissibilité
3.0 Bail de logement
4.0 Modalité et traitement des demandes de location et prise de possession de la chambre
5.0 Code de vie de la personne locataire
6.0 Sanctions et frais reliés
7.0 Violence et expulsion
8.0 Responsables de l'application des sanctions
9.0 Droit de recours
10.0 Entrée en vigueur

RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La personne responsable des Résidences, la personne directrice des Affaires étudiantes ainsi que le personnel des Résidences sont responsables de l'application de ce règlement.

RÉFÉRENCES

Le bail de la Régie du logement dans un établissement d'enseignement
Le Code civil du Québec

ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration lors d'une assemblée tenue le 17 juin 2025 (CA25-05.18). Il remplace le règlement adopté le 11 avril 2000 (CA00-04.07) et amendé les 21 avril 2015 (CA15-03.12) et le 6 mars 2018 (CA18-05.18).

PRÉAMBULE

Le présent Règlement ainsi que l'ensemble des directives, règlements et politiques du Cégep de Rimouski et de l'Institut maritime du Québec font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le Cégep de Rimouski et la personne locataire et s'ajoutent aux dispositions prévues au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

La personne locataire est en droit de trouver aux Résidences du Cégep de Rimouski un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien du bail entre la personne locataire et le Cégep de Rimouski. La personne locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

CONSIDÉRATION GÉNÉRALE

Les Résidences sont d'abord un lieu d'hébergement, où doit régner un climat favorable à l'étude et au repos.

DÉFINITION

Pour faciliter la lecture du présent règlement, le terme locataire est utilisé pour désigner la personne locataire et le terme locateur pour désigner le Cégep de Rimouski à titre de propriétaire et son mandataire responsable de l'application du règlement.

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

a) CANNABIS : Drogue produite à partir de la plante du même nom, qui peut se présenter sous forme de cannabis séché, d'huile de cannabis, de cannabis frais ou d'autres produits transformés.

b) CAS D'URGENCE : Situation « anormale » qui exige l'intervention immédiate de la direction ou des membres du personnel.

c) CÉGEP DE RIMOUSKI : Collège d'enseignement général et professionnel. Établissement d'enseignement propriétaire des Résidences, qui agit à titre de locateur.

d) DIRECTION : La Direction générale du Cégep de Rimouski, de même que toute personne qu'elle délègue aux fins de l'application du présent règlement.

e) PERSONNE ÉTUDIANTE À TEMPS PLEIN : Personne étudiante inscrite à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou universitaires équivalent à douze (12) unités/crédits, onze (11) si cette personne est inscrite à un cours d'éducation physique.

f) PERSONNE INVITÉE : Toute personne en visite chez une personne qui est locataire.

g) LOCATAIRE : Toute personne signataire d'un bail en vigueur relativement à un logement aux Résidences du Cégep de Rimouski et qui étudie au Cégep de Rimouski, à l'Institut maritime du Québec ou dans un autre établissement d'enseignement.

h) LOGEMENT : Type d'unité offerte en location, soit une chambre simple, une chambre double ou une chambre communicante.

i) PRODUIT DU TABAC : Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y serait assimilé.

j) RÉSIDENCES : Immeuble du Cégep de Rimouski, situé au 320, rue Saint-Louis à Rimouski (Québec) G5L 5R5.

k) RÈGLEMENT : Le présent Règlement relatif à la location et au code de vie des Résidences étudiantes portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage commun, tel qu'il est exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

2.0 ADMISSIBILITÉ

2.1. Pour être admissible à louer un logement aux Résidences, la personne locataire doit, sauf exception et entente avec la direction, être étudiante à temps plein au Cégep de Rimouski ou à l'Institut maritime du Québec.

2.2. Le Cégep de Rimouski peut mener une enquête de crédit, à ses frais, pour vérifier l'état des finances d'une personne étudiante souhaitant faire une demande d'hébergement aux Résidences. Il peut également refuser de louer un logement aux Résidences s'il juge que la personne locataire n'a pas les moyens financiers pour payer les frais mensuels de location.

3.0 BAIL DE LOGEMENT

3.1. Signature du bail

3.1.1 Le bail doit être signé par la personne locataire ainsi que par la personne représentante mandatée par le Cégep de Rimouski. Le bail est envoyé de façon électronique et doit être signé par la personne locataire dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception. Si le délai de signature n'est pas respecté, le bail sera annulé et la chambre sera allouée à un autre individu. L'individu n'ayant pas signé son bail dans le délai de dix (10) jours perdra sa priorité sur la liste d'attente de location de chambre.

3.1.2 La personne signataire du bail est l'unique personne occupante de la chambre, soit une chambre simple, une chambre communicante ou une chambre double (pour une personne seule). Dans le cas d'une chambre communicante ou d'une chambre double pour deux personnes, les locataires sont les deux seules personnes occupantes de la chambre.

3.2. Durée du bail

3.2.1 Le bail est d'une durée de dix (10) mois, du 1er août au 31 mai, ou de cinq (5) mois, du 1er août au 31 décembre, lorsqu'il s'amorce à la session d'automne.

3.2.2 Il est d'une durée de cinq (5) mois, du 1er janvier au 31 mai, lorsqu'il s'amorce à la session d'hiver. Le coût mensuel du loyer varie selon le type de chambre louée et doit être payé au Cégep de Rimouski le premier de chaque mois.

3.3. Fin du bail

3.3.1 Le bail prend fin à son terme ou, exceptionnellement, sur entente avec la direction.

3.3.2 Le bail prend fin de plein droit lorsque la personne locataire n'étudie plus au Cégep de Rimouski ou l'Institut maritime du Québec, ou lorsqu'elle termine ses études. Une résiliation du bail est demandée pour officialiser le départ de la personne locataire qui met fin à ses études avant la date de fin de bail inscrite sur celui-ci.

3.3.3 La personne étudiante qui cesse d'aller à ses cours après la date limite fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur demeure inscrite à ses cours jusqu'à la fin de la session. À moins d'une entente avec la direction pour mettre un terme à son bail, elle en demeure responsable jusqu'à la fin de la session en cours.

3.3.4 Sur demande et après entente avec la direction, une personne locataire ayant perdu son statut de personne étudiante à temps plein ou n'étant plus inscrite comme étudiante au Cégep de Rimouski, à l'Institut maritime du Québec ou dans un autre établissement d'enseignement peut demeurer aux Résidences jusqu'à la fin de son bail. Les personnes qui ne sont plus aux études ou les personnes étudiantes d'un autre établissement d'enseignement ne pourront pas bénéficier du droit au maintien des lieux à la fin de leur bail.

3.4. Résiliation du bail

3.4.1. Le Cégep de Rimouski peut résilier le bail si la personne locataire cesse d'étudier à temps plein au Cégep de Rimouski ou à l'Institut maritime du Québec en donnant à cette personne un préavis d'un (1) mois. La personne locataire peut pareillement et aux mêmes conditions résilier son bail. La personne locataire qui désire mettre fin à son bail, car elle cesse ses études, doit fournir une preuve du Registrariat du Cégep de Rimouski ou de l'Institut maritime du Québec et remplir le formulaire de demande de résiliation de bail disponible sur le site Internet des Résidences. Si l'une ou l'autre des deux conditions n'est pas respectée avant le départ de la personne locataire, des frais équivalents à un mois de loyer seront chargés

3.4.2. La personne locataire qui désire résilier son bail doit remplir le formulaire de demande de résiliation de bail disponible sur le site Internet des Résidences et donner un (1) mois d'avis. Le mois d'avis débutera à la réception du formulaire. Si la personne locataire désire résilier son bail et qu'elle est toujours aux études, elle devra payer une pénalité équivalente à un mois de loyer.

3.4.3. Le Cégep de Rimouski peut résilier le bail de la personne locataire dont la conduite trouble la jouissance normale des lieux des autres locataires ou qui contrevient au présent règlement d'immeuble.

3.5. Droit au maintien dans les lieux et reconduction du bail

3.5.1 La personne locataire étudiant au Cégep de Rimouski ou à l'Institut maritime du Québec a droit au maintien dans les lieux pour toute la période pendant laquelle elle étudie à temps plein, à moins de non-respect au présent règlement d'immeuble.

3.5.2 La personne locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Elle ne peut donc pas le reconduire sans entente spécifique avec le Cégep de Rimouski.

3.5.3 La personne locataire étudiant à temps partiel au Cégep de Rimouski ou à l'Institut maritime du Québec n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Elle ne peut donc pas le reconduire sans avoir une entente spécifique avec le Cégep de Rimouski à cet égard.

3.5.4 Afin d'éviter toute confusion sur ses intentions, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de son bail, la personne locataire étudiant au Cégep de Rimouski ou à l'Institut maritime du Québec devra informer, par écrit, la personne responsable des Résidences de son intention de se prévaloir du maintien dans les lieux ou si elle quittera les Résidences au terme de son bail. La personne qui n'a pas répondu à la correspondance concernant le renouvellement de bail devra quitter les Résidences à la fin du bail. La demande de renouvellement pour l'année suivante a la même valeur légale qu'un nouveau bail.

3.6. Loyer

Le prix du loyer de chaque type de chambre est fixé selon les dispositions prévues au Règlement de gestion financière (C-19) du Collège, et ce, avant le 1er mars de chaque année.

3.7. Modalité de paiement du loyer

3.7.1 Le paiement du loyer est la principale obligation de la personne locataire. Si la personne locataire ne paie pas son loyer dans sa totalité le premier jour de chaque mois, dès le lendemain, elle est en défaut.

3.7.2 Le paiement peut se faire par carte de crédit, par carte de débit ou en argent comptant. Il peut être effectué par Omnivox ou à la réception des Résidences.

3.7.3 En cas d'absence, la personne locataire doit payer son loyer à l'avance à la personne responsable de la perception ou procéder au paiement en ligne via la plateforme Omnivox.

3.7.4 En cas de non-paiement de loyer pour une période excédant trente (30) jours ou en cas de retards répétés, le Cégep de Rimouski entamera des procédures de recouvrement auprès de la personne locataire en défaut de paiement et une demande de résiliation de bail pourra être soumise au Tribunal administratif du logement.

3.8. Sous-location

Aucune sous-location et aucune cession de bail ne sont autorisées aux Résidences.

3.9. Location estivale avec renouvellement de bail

La personne locataire qui a renouvelé son bail pour l'année suivante et qui désire habiter dans sa chambre durant la période estivale pourra faire une demande de location pour les mois non couverts par le bail, soit juin et juillet, lorsqu'elle complétera sa demande de reconduction.

3.10. Location estivale sans renouvellement de bail

La personne locataire pour qui le bail prend fin en mai et qui n'a pas droit de reconduire ou ne désire pas reconduire son bail, pourra procéder à une demande de prolongation de sa location pour une période d'un mois, soit le mois de juin, avant la fin de son bail.

3.11. Accès aux chambres

3.11.1 En cours de bail, le Cégep de Rimouski peut, en donnant un avis verbal ou écrit de vingt-quatre (24) heures à la personne locataire, avoir accès au logement pour en vérifier l'état ou y effectuer des travaux entre 8 h et 19 h.

3.11.2 La direction procède à une visite d'inspection semestrielle obligatoire de chaque logement pour éviter les problèmes d'insalubrité et pour valider la bonne utilisation des lieux et le respect des règlements d'immeuble. Un avis minimal de vingt-quatre (24) heures est envoyé aux locataires avant la visite d'inspection. Il est préférable que la personne qui est locataire soit présente lors de cette visite, mais cette présence n'est pas obligatoire.

3.11.3 Après avoir donné le préavis de vingt-quatre (24) heures, la direction se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, si elle le juge opportun. Sauf en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.

3.11.4 En cas d'urgence, les individus agents de sécurité ou d'autres membres du personnel peuvent se voir dans l'obligation d'entrer dans un logement ou dans une chambre, et ce, sans avoir à donner un préavis de vingt-quatre (24) heures.

3.12. Fermeture des Résidences

En cas de force majeure (incendie, inondation, pandémie, etc.), la direction se réserve le droit de fermer les Résidences, en tout ou en partie. Des ententes avec des partenaires favoriseront cependant l'accueil des personnes résidentes dans des locaux temporaires.

3.13. Responsabilités

3.13.1 La personne locataire informe la personne responsable des Résidences de tout bris, défaut ou malfaçon dont pourrait être affectée la chambre louée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la prise de possession des lieux. À défaut, la personne locataire est responsable de tout bris, défaut ou malfaçon que constate le Cégep de Rimouski pendant la durée ou à la fin du bail.

3.13.2 La personne locataire doit prévenir le plus tôt possible le Cégep de Rimouski de la présence d'insectes (blattes, punaises de lit, fourmis, etc.) ou de vermine dans sa chambre.

3.13.3 La personne locataire s'engage à entretenir sa chambre convenablement, à remettre les lieux loués en bon état et à ne pas faire de modifications aux lieux loués sans le consentement écrit du Cégep de Rimouski.

3.13.4 La personne locataire est responsable de tout bris ou dommage qu'elle cause au mobilier ou au bâtiment des Résidences du Cégep de Rimouski. Elle est également responsable de tout dommage ou préjudice causé par sa faute ou de négligence à toute personne se trouvant sur les lieux des Résidences.

3.13.5 Les corridors et les escaliers des Résidences doivent rester libres en tout temps; la personne locataire doit garder ses souliers et ses bottes dans son logement.

3.13.6 La personne locataire doit garder la porte de son logement et de sa chambre verrouillée en permanence.

3.13.7 La personne locataire doit fermer complètement les fenêtres de sa chambre lorsqu'elle s'en absente.

3.13.8 La personne locataire ne doit pas s'absenter de sa chambre ou de la cuisine collective lorsqu'elle a des aliments en cuisson.

3.13.9 Le Cégep de Rimouski n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens appartenant à la personne qui est locataire ou à ses personnes invitées, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence. De même, le Cégep de Rimouski n'est pas responsable des accidents que la personne locataire ou ses personnes invitées pourraient subir dans les Résidences ou sur son terrain, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence.

3.13.10 Il est de la responsabilité de la personne locataire de contracter, à ses frais, des assurances couvrant le vol et la perte de ses biens ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis d'autrui.

3.14. Dommages causés par la personne locataire

3.14.1 À l'expiration de son bail, la personne locataire doit remettre sa chambre en bon état. Dans le cas contraire, la personne locataire devra débourser les frais encourus par le Cégep de Rimouski pour la remise en état du logement, notamment ceux liés au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation.

3.14.2 Le Cégep de Rimouski peut réclamer à la personne qui est locataire tous les dommages causés à la chambre louée, aux meubles qui la garnissent, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situés dans les Résidences ou sur son terrain par suite de la faute ou de la négligence de la personne locataire ou de ses personnes invitées. Les dommages sont réparés par le Cégep de Rimouski aux frais de la personne locataire.

3.14.3 Seul le Cégep de Rimouski est autorisé à procéder à des travaux aux Résidences ou sur son terrain. Tous les travaux effectués par une personne locataire et non autorisés pourront être détruits et refaits aux frais de la personne locataire.

4.0 MODALITÉS ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE LOCATION ET PRISE DE POSSESSION DE LA CHAMBRE

4.1 Attribution des chambres

4.1.1 Une demande de réservation ne garantit pas l'obtention d'une chambre aux Résidences. Pour que la demande soit traitée, la personne étudiante doit être admise à temps plein au Cégep de Rimouski, à l'Institut maritime du Québec ou dans une institution d'enseignement. Les chambres sont attribuées aux personnes admises au Cégep de Rimouski ou à l'Institut maritime du Québec au moment de l'attribution de la chambre selon la date de réception de la demande. Si des chambres restent vacantes à la suite du traitement des demandes des personnes étudiantes du Cégep de Rimouski ou à l'Institut maritime du Québec, des chambres pourront être attribuées selon les mêmes règles aux personnes étudiantes d'autres institutions scolaires.

4.1.2 C'est seulement à la suite de la signature de son bail que la future personne locataire connaît le numéro de sa chambre et de sa tour.

4.2 Prise de possession de la chambre

4.2.1 La date de début du bail est le 1er août pour celui débutant à la session d'automne et le 1er janvier pour celui débutant à la session d'hiver.

4.2.2 La personne locataire qui désire arriver avant la date de début du bail doit l'indiquer sur le formulaire de sa demande de location de chambre. Si des chambres sont disponibles, elle peut arriver et prendre possession de sa chambre selon ce qui est convenu avec le Cégep de Rimouski. Ces journées additionnelles sont facturées au prorata des jours équivalents à sa location mensuelle.

4.3 Changement de chambre

Après l'arrivée, toute demande de changement de chambre doit être présentée par courriel. Les raisons doivent être clairement expliquées. Des frais de 100 $ sont exigés pour tout changement autorisé. Aucun changement n'est effectué avant le début du mois d'octobre pour la session d'automne et avant la mi-février pour la session d'hiver. Les changements s'effectuent selon le nombre de chambres disponibles. Toutefois, celles-ci sont prioritairement allouées aux personnes sur la liste d'attente (demande de réservation).

4.4 Annulation de demande de location

Si la personne étudiante désire annuler sa demande de chambre avant le traitement de celle-ci, elle doit remplir le formulaire Demande d'annulation de location disponible sur le site Internet des Résidences.

4.5 Résiliation de bail

Une fois le bail signé par la personne locataire, des frais de pénalité équivalents à un mois de loyer seront chargés en cas de résiliation, et ce, même si la personne étudiante ne se présente pas lors de la rentrée scolaire. Les demandes de résiliation de bail seront considérées seulement lors de la réception du formulaire Résiliation de bail sur le site Internet des Résidences du Cégep de Rimouski. Étant donné que la reconduction de bail est considérée comme un nouveau bail, les mêmes règles s'appliquent.

5.0 CODE DE VIE DE LA PERSONNE LOCATAIRE

5.1 Obligations

La personne locataire s'engage à :

a) Se comporter de façon respectueuse, permettant ainsi aux autres locataires d'étudier ou de jouir des lieux en toute quiétude ;

b) Ne pas troubler la paix ;

c) Respecter en tout temps le calme et la tranquillité dans les Résidences et sur son terrain ;

d) Entretenir convenablement sa chambre, incluant les espaces communs ;

e) Manipuler le mobilier et les accessoires avec précaution ;

f) Ne pas modifier ou altérer le mobilier qui appartient aux Résidences ainsi que les murs, le plancher, le plafond et les fenêtres ;

g) Déposer régulièrement les sacs à ordure et le matériel à récupérer dans les bacs situés dans les corridors ;

h) Faire usage de matériel sonore de façon à ne pas déranger les autres locataires ;

i) Ne pas déplacer le mobilier des espaces communs ;

j) Préserver en bon état les espaces communs des Résidences ;

k) Respecter les règles d'utilisation et de fréquentation des salles communes.

5.2 Interdictions

5.2.1 En tout temps, la personne locataire et ses personnes invitées ne peuvent pas avoir en leur possession, à l'intérieur des Résidences ou sur son terrain :

a) Des animaux domestiques, des oiseaux, des reptiles, des insectes, etc. ;

b) Des produits qui constituent un risque d'incendie ;

c) Des substances illégales et des produits prohibés ;

d) Des armes de toutes sortes.

5.2.2 Il est strictement interdit :

a) D'installer un appareil d'appoint pour le chauffage ou la climatisation ;

b) D'utiliser des patins à roues alignées ou une planche à roulettes à l'intérieur des Résidences ;

c) De peinturer ou d'appliquer du papier peint sur les murs de sa chambre (les décorations murales doivent être installées de façon à ne pas endommager les murs) ;

d) De s'adonner à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent ;

e) D'ouvrir les portes de l'entrée principale des Résidences à une personne inconnue ;

f) De sortir par les portes des sorties d'urgence sans raison valable ;

g) De lancer quoi que ce soit par les fenêtres.

5.3 Personnes invitées

Les personnes locataires qui désirent accueillir des personnes invitées doivent respecter les règles suivantes :

a) La plage horaire de visite débute à sept (7) heures et se termine à vingt-trois (23) heures ;

b) La personne locataire peut recevoir au maximum deux (2) personnes invitées à la fois à l'intérieur des Résidences ;

c) Les personnes invitées ont l'obligation d'appeler la personne locataire qu'elles visitent par le biais de la personne responsable à la réception des Résidences et seule la personne locataire peut laisser entrer ses invité(e)s. En l'absence de la personne qui est locataire, les invité(e)s devront quitter les lieux ;

d) Les personnes invitées doivent être accompagnées en tout temps par la personne locataire ;

e) La personne locataire est responsable du comportement de ses personnes invitées dans les Résidences ou sur son terrain ;

f) Aucune personne invitée ne peut être hébergée aux Résidences, à moins d'en faire la demande à la direction ;

g) Les personnes invitées ne peuvent utiliser les aires communes et les services réservés aux personnes résidentes (gymnase, cuisine, buanderies, bistro, etc.) ;

h) Les personnes invitées doivent respecter les étages filles, garçons ou mixtes si elles ont à utiliser les salles de bain ;

i) La personne locataire ne peut héberger qu'une seule personne invitée par nuit ;

j) La direction peut refuser qu'une personne locataire héberge une personne invitée pour des raisons de sécurité ;

k) À tout moment, la direction peut suspendre l'accès aux personnes visiteuses.

5.4 Clés et serrures

5.4.1 Il est strictement interdit, pour la personne locataire, de prêter ses clés.

5.4.2 La personne locataire ne peut pas changer, ajouter ou modifier les serrures de sa chambre sous peine de sanctions, incluant le coût de remplacement de la ou des serrures.

5.4.3 Le jour de son départ, la personne locataire doit remettre à la réception les clés de sa chambre. Une visite sera faite avant qu'elle quitte les Résidences. Si la personne locataire omet de le faire, les frais de remplacement des clés lui seront facturés.

5.4.4 Si la personne locataire perd ses clés en cours d'année, des frais de 50 $ seront facturés pour la reproduction du trousseau incluant la clé postale, la clé magnétique et la clé de la porte de la chambre.

5.5 Boissons alcoolisées et drogues

5.5.1 La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite à l'extérieur des chambres. Cette interdiction peut être levée lorsqu'une activité est autorisée ou organisée par les Résidences.

5.5.2 La consommation, la distribution, la culture et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope ainsi que la consommation, la distribution, la culture et la vente de cannabis sont interdites à l'intérieur des Résidences ou sur son terrain, de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. La personne locataire qui contrevient à ces interdictions est passible de sanctions sévères de la part du Cégep de Rimouski pouvant aller jusqu'à son renvoi définitif du Cégep de Rimouski et de l'Institut maritime du Québec.

5.5.3 Les jeux encourageant les locataires à consommer davantage d'alcool sont interdits.

5.6 Ménage et mauvaises odeurs

La personne locataire s'engage à garder sa chambre propre et à prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il se dégage une mauvaise odeur de sa chambre. De plus, la personne locataire s'engage à garder les espaces communs (salles de douche, toilette, cuisine, salle d'entraînement et autres) propres. Il lui est aussi recommandé de faire son ménage, de laver sa vaisselle et de vider ses poubelles sur une base régulière.

5.7 Mobilier supplémentaire

La personne locataire qui désire louer un réfrigérateur, une télévision ou un micro-ondes doit en faire la demande à la réception des Résidences. Il est permis d'apporter du mobilier personnel tant que cela ne nécessite aucune modification à la chambre.

5.8 Tabagisme et usage de cannabis

Il est strictement interdit de faire usage des produits du tabac et de cannabis à l'intérieur des Résidences. Il est strictement interdit de fumer à moins de neuf (9) mètres du bâtiment.

5.9 Stationnement et vignettes

Le Cégep de Rimouski rend disponibles des espaces de stationnement à proximité des Résidences. Pour utiliser ces espaces de stationnement, la personne locataire doit se procurer une vignette en payant les frais qui y sont associés, et l'apposer bien en vue dans son véhicule. Les personnes invitées doivent se procurer une vignette de stationnement à la journée pour utiliser le stationnement. À tout moment, la direction peut suspendre la vente de vignettes pour les personnes invitées. Un véhicule sans vignette ou pour lequel la vignette n'est pas visible sera remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

5.10 Rangement pour vélos

Des supports à vélo sont accessibles gratuitement et en tout temps devant les Résidences. Si le vélo n'est pas rangé dans le parc à vélos, la direction se réserve le droit de couper le cadenas et de le déplacer à l'endroit prévu. Aucun vélo n'est toléré sur les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Pour la période hivernale, un rangement intérieur payant est disponible.

5.11 Sollicitation

Aucune personne ne peut faire de la sollicitation au nom des Résidences sans une autorisation écrite à cet effet. Il n'est pas permis de circuler dans les Résidences pour faire de la sollicitation, à moins d'une autorisation de la direction.

5.12 Vente et commerce

Aucune activité à caractère commercial et aucune vente ne peuvent se faire aux Résidences sans une autorisation du locateur.

6.0 SANCTIONS ET FRAIS RELIÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir, notamment, d'un avertissement verbal, d'un avis écrit, d'une note au dossier, d'une rencontre avec la personne gestionnaire des Résidences, et/ou de la Direction des affaires étudiantes, de l'imposition de frais administratifs, de la réparation des dommages causés, de l'établissement d'un contrat de bonne conduite, de la résiliation de son bail.

6.1 Frais administratifs selon le manquement

6.1.1 Décontamination d'odeur de cigarette ou de cannabis au départ de la chambre : Paiement de la facture de la compagnie de nettoyage et des biens meubles comme le matelas et les rideaux.

6.1.2 Nettoyage additionnel pour insalubrité (désinfection de la pièce en cas de présence de moisissures ou autres traces d'insalubrité inhérentes à l'entreposage inadéquat de nourriture ou de déchets) requis au départ de la personne étudiante : 25 $ de l'heure.

6.1.3 Dommage matériel (bris de mobilier, peinture, graffiti, etc.) : prix de la facture de réparation ou de remplacement.

6.1.4 Bris de matériel loué (réfrigérateur, télévision, micro-ondes) : prix de remplacement de l'appareil.

6.1.5 Présence d'animaux domestiques, d'oiseaux, de reptiles, d'insectes : Prix de la facture de nettoyage, de réparation ou tout autre dommage causé au bien-être des autres locataires.

6.1.6 Ouverture des portes de secours hors de situations urgentes (incendie, évacuation, etc.) : 100 $.

6.1.7 Perte ou non remise des clés : 50 $.

7.0 VIOLENCE ET EXPULSION

7.1 Aucune forme de violence (verbale ou non verbale) envers les autres locataires, les personnes invitées, les individus sous-traitants et le personnel ne sera tolérée.

7.2 Le personnel peut expulser ou faire expulser des Résidences et de son terrain toute personne ayant un comportement violent et toute personne qui trouble la paix ou qui nuit à la quiétude des locataires.

8.0 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS

La Direction des affaires étudiantes, les Affaires financières et la Direction des ressources matérielles sont responsables de l'application des sanctions, et ce, en fonction de la nature de la contravention au règlement.

9.0 DROIT DE RECOURS

9.1 Toute personne qui reçoit une sanction en vertu des dispositions du présent règlement peut en appeler auprès de la Direction générale dans les dix (10) jours ouvrables suivants le prononcé de la sanction.

9.2 Sous réserve des dispositions de l'article 6 du Règlement relatif à certaines conditions de vie (R-95-01.5), le comité d'appel est formé des membres du comité exécutif du Collège, sauf la personne directrice concernée, s'il y a lieu. Le comité exécutif est alors présidé par la personne présidente du conseil d'administration.

10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent texte modifié du Règlement d'immeuble relatif à la location et au code de vie des Résidences du Cégep de Rimouski entre en vigueur le 1er juin 2025. La personne locataire a confirmé avoir pris connaissance du présent règlement lors de la demande de location effectuée sur le site Internet des Résidences du Cégep de Rimouski.

LES SIGNATAIRES ONT LU ET S'ENGAGENT À RESPECTER LE RÈGLEMENT D'IMMEUBLE RELATIF À LA LOCATION ET AU CODE DE VIE AUX RÉSIDENCES ÉTUDIANTES.